

Henri WATERVAL  
Responsable formation supervision  
Conseiller Service Expertise  
Direction Générale des Maisons de Justice  
Service Public Fédéral Justice  
Belgique

**La formation initiale des assistants de justice :  
des fondamentaux pour l'esthétique d'une intervention sociale dans  
un système démocratique.**

**Contexte institutionnel.**

La Belgique est un Etat fédéral composé de trois régions et trois communautés. Trois langues officielles sont parlées : le français, le néerlandais et l'allemand.

L'agent de probation se nomme en Belgique assistant de justice

La fonction d'assistant de justice est un label de qualité légalement institué depuis 1999. Elle est accessible à 8 diplômes différents et est très majoritairement occupée par des assistants sociaux, criminologues et psychologues. D'autres sont sociologues ou gradués en psychologie.

L'assistant de justice travaille au sein de Maisons de Justice. On en compte vingt-huit pour l'ensemble du pays. Les Maisons de Justice dépendent de la Direction Générale des Maisons Justice qui est une des quatre Directions Générale du Service Public Fédéral.

Les Maisons de Justice sont compétentes pour diverses missions : l'accueil victime, la médiation pénale, les missions civiles (réalisation d'études sociales dans le cadre de séparation ou de divorce dès lors que les parents ne sont plus d'accord sur l'hébergement de ou des enfants), les alternatives à la détention préventive, la probation et la peine de travail autonome, la

libération conditionnelle, la libération à l'essai dans le cadre de la défense sociale et la surveillance électronique.

Pour notre propos, nous allons nous focaliser sur les matières pénales à savoir principalement la probation, la libération conditionnelle, la libération à l'essai et la surveillance électronique.

### **Cadre d'intervention.**

Le modèle qui prévaut en Belgique est celui des conditions : une autorité constraint un justiciable à faire ou ne pas faire certaines choses, par exemple ne plus entrer en contact avec une victime, ne plus consommer de boissons alcoolisées, rechercher un travail ou encore suivre une thérapie. Les conditions sont vues comme des moyens devant permettre au justiciable de faire certains apprentissages. La finalité de ce processus global est la non-récidive du justiciable.

Il s'agit d'un travail sous mandat d'une autorité.

Cette autorité confie une mission à un assistant de justice : elle consiste à vérifier si les conditions sont respectées et à aider le justiciable à faire en sorte qu'il mette des moyens en œuvre pour respecter le dispositif qui lui est imposé.

L'assistant de justice participe ainsi, en collaboration avec d'autres fonctions comme, par exemple les forces de l'ordre, au maintien de l'équilibre de la vie en société, équilibre qui a été perturbé par des comportements dits délinquants.

### **Le processus de formation.**

La formation initiale constitue la première étape du processus de formation des intervenants. Elle a pour objectif de construire la spécificité d'une intervention sociale dans le cadre particulier de la Justice.

Dès qu'il entre en service, l'assistant de justice réalise un stage, idéalement de deux mois, pendant lequel il va découvrir la réalité de travail dans les

diverses missions de la compétence des Maisons de Justice. A l'issue de ce stage, il rédige un rapport qui est adressé à la formation, avec copie au Directeur.

Pour l'aider dans ce travail, il reçoit une grille de questions qui va structurer le processus. Les questions portent notamment sur la vision globale de la structure, les différents prescrits légaux, la spécificité de l'intervention sous mandat, les outils concrets d'intervention, l'accueil du justiciable, les divers moyens d'interventions,...

Il reçoit alors une invitation à participer à des **cours de base**.

1- Principes de base de méthodologie (4 jours)

La Direction Générale Maisons de Justice a fait le choix d'une épistémologie bien précise, à savoir la vision contextuelle et interactionnelle, orientée « pragmatique de la communication ». Il s'agit d'une approche responsabilisante, non-normative et non-substitutive.

Le cours aborde des notions de systémique (définition, distinctions, propriétés), les notions de base de la pragmatique de la communication tel qu'élaborée par le Mental Research Institute de Palo Alto, pour ensuite appliquer ces concepts dans le travail concret de l'assistant de justice.

2- Déontologie et secret professionnel (2 jours)

3- Droit pénal et procédure pénale (2 ou 4 jours suivant le diplôme de l'assistant de justice)

Ensuite il va suivre deux à quatre journées de cours relatifs à la **méthodologie spécifique** de la mission qui lui est confiée, en enquête et/ou en guidance. Ce cours consiste à approfondir les principes de base à la spécificité du domaine d'intervention, par exemple comment responsabiliser un parent lors de la réalisation d'une étude sociale civile ou un justiciable en surveillance électronique.

Après ces cours, l'assistant de justice a la possibilité d'intégrer des **groupes de supervision (coaching)**. Ceux-ci sont constitués d'assistants de justice de divers arrondissements judiciaires qui prennent en charge une même matière. Dans ce cadre, à raison de 8 journées par année scolaire,

les assistants de justice ont la possibilité d'amener des situations pour lesquelles ils sont en difficulté ou en problème. La méthodologie de supervision vise à les aider à dégager des pistes de solution concrètes et, ce faisant, à augmenter leurs aptitudes professionnelles en cohérence avec l'épistémologie choisie.

Deux modalités sont offertes, soit en interne, soit en externe. Les assistants de justice nouvellement recrutés sont prioritairement orientés en interne.

Dès son entrée en service, outre l'encadrement et le soutien des fonctions dirigeantes, il peut également bénéficier de **supervision individuelle** dès lors qu'il est confronté à une situation plus problématique.

Après les cours de base, l'assistant de justice a la possibilité de suivre diverses formations à l'extérieur de la structure par le biais de congé de formation ou de dispense de service. Ces formations, plus généralistes, sont organisées par l'Institut de Formation de l'Administration ou certaines écoles reconnues par les Communautés. Il peut également s'inscrire à des formations reprises dans le plan de formation annuel du service. Ces formations sont négociées « clés sur porte » avec des firmes privées compétentes dans des domaines d'expertise bien particuliers. Ainsi, par exemple, actuellement les assistants de justice qui travaillent dans les matières pénales peuvent suivre un module de formation de 8 jours sur la psychopathologie, 4 journées de théorie, puis 4 jours de pratique d'entretiens filmés, enregistrés et supervisés par un formateur. Ce type de module pourrait, à terme, être intégré dans la formation initiale.

Les cours de base ainsi que la méthodologie spécifique sont obligatoires. Les autres activités de formation répondent, elles, à une logique de demande de l'intervenant.

Il me paraît intéressant d'ajouter que les fonctions dirigeantes (Directeur Régional, Directeurs des Maisons de Justice ainsi que leurs adjoints) sont également formées aux fondamentaux de l'approche afin de ne pas créer un décalage d'apprentissages entre les niveaux de fonctions mais

également afin de faire en sorte que l'encadrement réalisé soit cohérent avec le projet pédagogique des Maisons de Justice

En **conclusion**, et comme demandé par les organisateurs, quelques précisions :

- les **points faibles** ou difficultés :

- le manque de moyens structurels internes pour construire l'ensemble de ce projet.
- les particularités de l'Etat Fédéral font émerger des sensibilités parfois assez différentes dans la manière de concevoir le travail. Cela peut déboucher sur des consensus qui peuvent mettre à mal la cohérence du projet pédagogique.

La logique managériale récemment implémentée, notamment par le Business Process Reengineering, formate les pratiques dans un processus linéaire en donnant des indications utiles au quotidien pour les assistants de justice. Le projet pédagogique met l'accent sur le relationnel. Les intervenants peuvent ainsi parfois se trouver coincés dans des situations paradoxales.

- Le déficit en communication sur la spécificité de l'approche vers les partenaires extérieurs et plus particulièrement les autorités mandantes.

- les **changements attendus** :

- o un renforcement des moyens internes
- o la construction d'un Institut de formation propre aux Maisons de Justice
- o la mise en place de cours sur l'épistémologie du changement de comportement dans le cursus universitaire des juristes ainsi que dans le programme de formation des magistrats et des autorités mandantes
- o une réflexion globale sur l'efficacité de la logique pénale comme mode de régulation des comportements délinquants

**-les caractéristiques principales et points forts :**

- une adhésion importante des intervenants ainsi que des fonctions dirigeantes aux principes de base de la méthode.

- le modèle « vision contextuelle et interactionnelle » apparaît particulièrement adapté au domaine de la Justice. Il présente un double avantage : d'une part, il donne un éclairage judicieux pour permettre aux intervenants de se situer de manière très claire dans le système global et, d'autre part, il leur offre des outils concrets d'intervention et leur permet de calibrer les interventions individuelles en tenant compte de la complexité des diverses relations que les justiciables entretiennent dans leur milieu de vie.

- la vision systémique orientée « pragmatique de la communication » concourt à la protection de la société tout en préservant les libertés individuelles ; elle permet de prendre en considération les attentes des autorités judiciaires en préservant une spécificité dans les moyens d'interventions. Elle tient compte de la complexité des niveaux d'organisation de la vie en société en responsabilisant les divers acteurs concernés par le système de régulation globale.

- Il s'agit de notre point de vue un modèle d'intervention cohérent avec la manière dont notre société démocratique considère l'Homme, citoyen d'un Etat de Droit.

WATERVAL  
06/12/09